

**Arrêté n° 2023 DCL/BICL-011 en date du 27 octobre 2023
Portant création de la commune nouvelle de Val-de-Comporté**

Le préfet de la Vienne

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'avis favorable du comité social territorial (CST) du 17 octobre 2023 ;

VU les délibérations concordantes du conseil municipal de Saint-Macoux du 24 octobre 2023 et du conseil municipal de Saint-Saviol du 26 octobre 2023 approuvant la création de la commune nouvelle et qui comportent en annexe le rapport financier prévu à l'article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la volonté des communes de Saint-Macoux et de Saint-Saviol de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

CONSIDERANT que les communes de Saint-Macoux et de Saint-Saviol sont contiguës et relèvent du même canton ;

CONSIDERANT que ces deux communes appartiennent à la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

CONSIDERANT que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement pour la création de la commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Montmorillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2024, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Saint-Macoux et de Saint-Saviol, qui a pour nom « Val-de-Comporté ».

Article 2 : Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé dans l'ancienne commune de Saint-Saviol, 2 rue de la mairie La Croix Bardon, Saint-Saviol, 86 400, Val-de-Comporté.

Article 3 : La population totale de la commune nouvelle est composée des populations totales des anciennes communes de Saint-Macoux (498 habitants) et Saint-Saviol (548 habitants), soit un total de 1 046 habitants (chiffre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 – source INSEE).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, les communes déléguées reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue. Sont ainsi instituées les communes déléguées suivantes :

- Saint-Macoux, qui reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune ;
- Saint-Saviol, qui reprend le nom et limites territoriales de l'ancienne commune.

Article 6 : Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Saint-Macoux et de Saint-Saviol pour toutes délibérations et tous actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Article 7 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Saint-Macoux et de Saint-Saviol, relèvent de la commune nouvelle de « Val-de-Comporté » dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 : L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes de Saint-Macoux et de Saint-Saviol, constatés au 31 décembre 2023, est transférée à la commune nouvelle de « Val-de-Comporté ».

Article 9 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Saint-Macoux et de Saint-Saviol constatés au 31 décembre 2023, sont repris par la commune nouvelle de « Val-de-Comporté », conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 10 : La commune nouvelle disposera des budgets annexes suivants, en sus de son budget principal :

- budget annexe du lotissement Buisson l'Évêque ;
- budget annexe du lotissement de la gare 2.

Article 11 : Les effets fiscaux du présent arrêté seront effectifs au 1^{er} janvier 2025. Pour l'année 2024, le conseil municipal de la commune nouvelle devra voter des taux de fiscalité différenciés sur le territoire des deux communes historiques, sur la base de deux états fiscaux distincts.

Article 12 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle de « Val-de-Comporté » est le comptable du service de gestion comptable (SGC) Sud Vienne ;

Article 13 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que besoin les modalités d'application rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié de manière concomitante aux maires des communes concernées.

Article 15 : Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la sous-préfecture de Montmorillon.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1^{er} décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 17 : La sous-préfète de Montmorillon, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 27 octobre 2023

Le préfet

A blue ink signature of Jean-Marie GIRIER, consisting of a large, stylized loop that crosses itself and ends in a small flourish.

Jean-Marie GIRIER